

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 12 avril 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Monsieur Camille Moigner

Lieu-dit Charron
86300 Chauvigny

Références : 2023 202 UbD 16-86 Env 86
Code AIOT : 0007208635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 mars 2023 dans l'établissement exploitée par monsieur Camille Moigner implanté lieu-dit « Charron » 86300 Chauvigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur Camille Moigner
- Lieu-dit « Charron » 86300 Chauvigny
- Code AIOT : 0007208635
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite au dépôt en 2010 d'un premier dossier jugé incomplet, cette installation a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE 017, en date du 1^{er} février 2012, mettant en demeure la société de déposer un dossier de cessation d'activités dans les conditions prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ou de régulariser sa situation administrative. Les compléments au dossier n'ayant pas été apportés, la visite d'inspection réalisée le 14 novembre 2013 avait conduit à l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-201 du 9 septembre 2014, portant fermeture des installations.

Suite à la visite d'inspection du 12 avril 2016, l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-180 du 13 juin 2016, avait de nouveau mis en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son activité. Le non-respect de cette mise en demeure avait été sanctionné par l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-043 en date du 15 mars 2018 rendant redevable l'exploitant d'une astreinte journalière de 100 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. En juin 2021, l'exploitant n'avait toujours pas payé le montant de l'astreinte.

À la suite d'une inspection réalisée en juillet 2021, l'exploitant a de nouveau été mis en demeure de

régulariser sa situation par arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-200 en date du 8 octobre 2021. Le constat du non-respect de cette mise en demeure a conduit à prendre à l'encontre de l'exploitant une astreinte administrative d'un montant de 200 €/j au travers de l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-195 en date du 19 octobre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour le point de contrôle. Elle fait l'objet d'une proposition de suite administrative.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
1	Exploitation d'une installation soumise à enregistrement, non enregistrée	Code de l'environnement, articles L. 512-7 et L. 171-8	Avec suites, Amende, Astreinte	Liquidation partielle de l'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

L'exploitant n'a toujours pas régularisé son activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une installation soumise à enregistrement, non enregistrée

Référence réglementaire : code de l'environnement, articles L. 512-7 et L. 171-8
Thème(s) : Illégaux, Exploitation d'une installation soumise à enregistrement, non enregistrée
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11 mai 2022• type de suites qui avaient été actées : avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : amende, astreinte
Prescription contrôlée : article L. 512-7 du code de l'environnement : « I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] » article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-200 en date du 8 octobre 2021 : « [...] « l'exploitant », est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'il exploite lieu-dit Charron sur la commune de Chauvigny (86 300) : <ul style="list-style-type: none">• soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément¹ pour un centre de véhicules hors d'usage (VHU) ;• soit en cessant les activités d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage, et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;• dans le cas où il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé dans un délai de quatre mois, celui d'enregistrement sous six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ; L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage. [...] » article L. 171-8 du code de l'environnement : « I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures

¹ L'article R. 543-162 du code de l'environnement ayant été abrogé par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, l'agrément n'est plus requis pour les installations enregistrées comme centre VHU

d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

[...]

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. [...] »

article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte n° 2022-DCPPAT/BE-195 en date du 19 octobre 2022 :

« Monsieur Camille Narcisse Claude Moigner, né le 24 avril 1962 au Vigeant, exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage irrégulière lieu-dit Charron à Chauvigny, est rendu redevable d'une astreinte dont le montant journalier de 200 € (deux-cent euros) jusqu'à satisfaction de l'article 1 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 susvisé en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément pour un centre de véhicules hors d'usage (VHU) ou en cessant les activités d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage, et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Cette astreinte prend effet à compter à compter de la notification du présent arrêté. »

Constats :

En dépit de l'arrêté de mise en demeure du 8 octobre 2021, il est constaté que les installations sont toujours exploitées.

Avant l'inspection, l'exploitant avait contacté les services de l'inspection des installations classées afin de connaître la procédure pour se mettre dans la légalité. Le jour de l'inspection, le 9 mars 2023, l'exploitant n'a toujours pas régularisé son activité. Il indique toutefois avoir fait appel à un bureau d'études qui va l'aider dans ses démarches, et présente également un devis établi en août 2022, auquel il n'a pas été donné suite.

Observations :

L'exploitant doit justifier qu'il s'engage dans un processus de régularisation, et que le dossier de demande d'enregistrement poursuivre son activité en toute légalité est en cours d'établissement. À défaut, l'exploitant doit cesser ses activités.

Considérant qu'à ce stade la situation n'a pas évoluée, il est proposé de liquider partiellement l'astreinte dont fait l'objet l'exploitant pour un montant de 26 800 €, correspondant à 134 jours du 26 octobre 2022 (date de notification de l'arrêté) au 9 mars 2023 (jour de l'inspection).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte